

DECISION DU PRESIDENT N° 070-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE RENOUELEMENT DE L'ABONNEMENT A L'APPLICATION DE COVOITURAGE KAROS ANNEE 2025-2026

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la volonté de la Communauté de communes de consolider et continuer à encourager à la mobilité douce, en donnant la possibilité à tous les agents, aux entreprises et aux usagers du territoire de covoiturer en utilisant une même application,
Considérant l'offre de l'entreprise KAROS France de Paris (75) pour un montant de 6 500.00 € HT pour l'année 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché pour le renouvellement de l'abonnement à l'application de covoiturage KAROS pour l'année 2025-2026 à l'entreprise KAROS France de Paris (75) pour un montant de 6 500.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 12 mars 2025

Le Président
Jacky DALLET

